

La cour d'appel de Bruxelles, 9^{ème} chambre,

après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

R.G. : 2009/AR/2099

R. n° : 2011/ 5043

N° : 1427

Arrêt définitif
Réformation

Propriété intellectuelle,
saisie-description,
dommages et intérêts en
cas de rétractation.

EN CAUSE DE :

1.- ADOBE SYSTEMS Inc., société de droit de l'Etat du Delaware (USA) dont le siège social est établi à San Jose (Etats Unis d'Amérique), CA 95110-2704, Park Avenue 345,

2.- AUTODESK Inc., société de droit de l'Etat du Delaware (USA) dont le siège social est établi à San Rafael (Etats Unis d'Amérique), CA 94903, Mc Innis parkway, 111,

3.- MICROSOFT CORPORATION, société de droit de l'Etat de Washington (USA) dont le siège social est établi à Washington (Etats Unis d'Amérique), WA 98052-6399, Microsoft Way, 1, Redmond,

Appelantes d'une ordonnance prononcée le 19 mai 2009 par le président du tribunal de première instance de Bruxelles, Intimées sur incident,

représentées par Maître Steven De Coster, avocat à 2000 Antwerpen, Amerikalei, 31,

plaideurs : Maîtres Steven De Coster et Jessica Lesage,

15 -09- 2011

CONTRE :

1.- [REDACTED]

2.- ATELIER 50 URBANISME ENVIRONNEMENT COMMUNICATION RPM, société privée à responsabilité limitée dont le siège social est établi à 1170 Bruxelles, drève du Duc, 50/6-7, inscrite à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0448.539.084,

Intimés,
Appelants sur incident,

✓ représentés par Maître Etienne de Nève de Roden, avocat à 1200
✓ Bruxelles, avenue de Broqueville, 116/13 et Maître Claude Katz, avocat
✓ à 1050 Bruxelles, avenue Général de Gaulle, 51,

plaigneur : Maître Claude Katz.

I.- RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Par ordonnance du 29 janvier 2009, le président du tribunal de première instance de Bruxelles fait droit à une demande de saisie-description et désigne M. [REDACTED] en qualité d'expert afin de faire procéder à la description de tous les exemplaires argués de contrefaire les logiciels d'Adobe et consorts se trouvant au siège social d'Atelier 50 et au domicile de M. [REDACTED] ainsi qu'à tout autre endroit situé sur le territoire belge, et à la description des documents commerciaux et administratifs de nature à établir la contrefaçon. Il est également interdit à Atelier 50 et M. [REDACTED] de se dessaisir des objets argués de contrefaçon, de protéger les ordinateurs et d'avertir tous tiers de la présence de l'expert. L'expert est autorisé à se constituer gardien des objets argués de contrefaçon et à les mettre sous scellés.

Le 11 mars 2009, Atelier 50 et M. [REDACTED] font tierce opposition.

Par conclusions, Atelier 50 et M. [REDACTED] sollicitent, en outre, la condamnation d'Adobe et consorts à leur payer 6.100,00 € de dommages et intérêts, outre les dépens et l'indemnité de procédure.

Par l'ordonnance entreprise, le premier juge fait droit à la tierce opposition et rétracte l'ordonnance du 29 janvier 2009 en toutes ses dispositions ainsi que tous les actes qui en découlent (actes d'huissier, expertise, ...). Il condamne Adobe et consorts à payer 1 € à titre d'indemnité ainsi que les dépens.

2. Adobe et consorts interjettent appel de cette décision. Elles demandent à la cour de dire la tierce opposition irrecevable ou, à tout le moins, non fondée.

Aux termes de leurs dernières conclusions, Atelier 50 et M. [REDACTED] demandent à la cour, outre la confirmation de l'ordonnance entreprise, de condamner les appelantes *in solidum* à payer à la SPRL Atelier 50 la somme de 29.933,74 € et 2.500,00 € à M. [REDACTED] outre les intérêts judiciaires.

Par son arrêt du 31 mars 2011, la cour dit l'appel principal non fondé et ordonne la réouverture des débats afin de permettre aux parties de s'expliquer sur la compétence du président du tribunal et, partant, de la cour pour connaître des demandes incidentes introduites par Atelier 50 et M. [REDACTED] ainsi que sur leur recevabilité.

3. Par conclusions après réouverture des débats, les parties réitèrent leurs demandes et exceptions.

La procédure est contradictoire.

Il est fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

II.- DISCUSSION

1.- Sur l'objet de l'appel incident

4. Devant le président du tribunal, outre une tierce opposition à l'ordonnance autorisant la saisie-description, Atelier 50 et M. [REDACTED] ont introduit une demande incidente tendant à entendre condamner Adobe et consorts « à réparer le préjudice subi du fait des intrusions répétées [dans leur système informatique], de l'illégalité de la procédure de saisie et du coût lié à la procédure d'opposition ». Ils sollicitaient le paiement de 6.100,00 € de dommages et intérêts, évalués *ex aequo et bono*.

Adobe et consorts ont contesté la compétence du président du tribunal pour connaître de cette demande, soutenant qu'elle aurait dû être introduite devant le tribunal.

Le premier juge considère que :

- il ne convient pas d'indemniser Atelier 50 et M. [REDACTED] du préjudice lié aux intrusions, dès lors qu'elles ne sont pas établies ;
- Atelier 50 et M. [REDACTED] peuvent solliciter des dommages et intérêts pour procédure téméraire et vexatoire, ce qui est le cas en l'espèce ;
- le dommage résultant du coût entraîné par la présente procédure est indemnisé de manière forfaitaire par l'octroi de l'indemnité de procédure ;
- Atelier 50 et M. [REDACTED] restent en défaut d'établir *in concreto* le

montant de leur dommage, autre que celui lié au coût de la procédure :

- les préjudices liés à l'impossibilité d'accès aux données et aux difficultés au regard de la clientèle doivent être évalués en équité ; ceux-ci sont fixés à la somme symbolique de 1,00 €, dès lors que le litige trouve sa cause dans le comportement d'Atelier 50 et de M. [REDACTED] qui ont été en possession de logiciels protégés, sans avoir été en mesure de présenter les licences y afférentes.

5. Par voie d'appel incident, Atelier 50 réclame à Adobe et consorts le paiement des sommes suivantes :

- | | |
|--|------------|
| - Perte d'une journée de travail : | 3.146,00 € |
| - Congé de deux employés : | 1.210,00 € |
| - Location des ordinateurs de remplacement : | 681,99 € |
| - Installation des ordinateurs de remplacement : | 5.656,75 € |
| - Indisponibilité des données : | 5.566,00 € |
| - Indisponibilité des ordinateurs portables : | 7.018,00 € |
| - Préparation du dossier de défense : | 6.655,00 € |

Quant à M. [REDACTED] il sollicite, à titre personnel, le paiement de la somme de 2.500,00 €.

2.- Sur la recevabilité de l'extension de la demande

111 6. Une demande d'indemnisation du préjudice subi en raison de la saisie-description a déjà été introduite devant le premier juge.

La demande actuelle, dont la cour est saisie, ne constitue qu'une modification ou une extension de la demande originaire.

Dès lors qu'elle est fondée sur la même cause, à savoir l'introduction fautive d'une requête en saisie-description, elle est recevable, les articles 807 et 808 du Code judiciaire étant applicables en appel.

Au demeurant, ces dispositions ne sont pas d'ordre public. Or, dans leurs conclusions prises avant l'arrêt du 31 mars 2011, Adobe et consorts n'ont pas contesté la recevabilité de cette demande, sauf à soutenir qu'elle ne serait pas légitime, au motif que le dommage invoqué par Atelier 50 et M. [REDACTED] ne serait que la conséquence de leur détention illicite de copies de logiciels.

4.- Sur l'exception d'incompétence

7. L'article 1369 bis/3. §2 du Code judiciaire dispose que :

« Dans les cas où les mesures de description ou de saisie sont abrogées ou cessent d'être applicables en raison de toute action ou omission du requérant, ou dans les cas où il est constaté ultérieurement qu'il n'y a pas eu atteinte ou menace d'atteinte au droit de propriété intellectuelle en cause, le tribunal peut condamner le requérant, sur demande du défendeur, à verser à ce dernier un dédommagement approprié en réparation de tout dommage causé par ces mesures ».

Dans le régime actuel, il convient d'attribuer au juge du fond tout le contentieux relatif à l'indemnisation de la partie qui s'estime lésée à la suite d'une saisie-description, à l'exception de la demande reconventionnelle pour procédure téméraire et vexatoire (F. de Visscher et P. Bruwier, La saisie-description et sa réforme, Larcier 2010, p. 154, n° 220).

C'est donc à tort qu'Atelier 50 et M. [REDACTED] ont introduit cette demande incidente devant le président du tribunal.

8. Il convient toutefois de rappeler que lorsqu'il statue au fond dans le cadre d'une action « comme en référé », le président du tribunal est une section de ce tribunal, pris dans son acception « *sensu lato* ». Dans ces conditions, il n'y a pas lieu de régler un incident de compétence mais de répartition, tel qu'il est visé à l'article 88 § 2 du Code judiciaire.

Or, un tel incident de répartition n'a pas été soulevé par Adobe et consorts avant tout autre moyen ou d'office par le juge à l'ouverture des débats. Par conséquent, l'attribution au juge, à la chambre ou à la section est définitive (G. Closset-Marchal, La compétence en droit judiciaire privé, Larcier, 2009, p. 107, n° 171).

9. En toute hypothèse, qu'il eut fallu régler un incident de compétence ou de répartition, la cour d'appel de Bruxelles est la juridiction d'appel tant du tribunal de première instance que de son président statuant comme en référé. Au regard du principe dévolutif de l'appel (article 1068 du Code judiciaire) et de l'obligation pour la juridiction d'appel, statuant sur un déclinatoire de compétence, de renvoyer la cause, s'il y a lieu, devant le juge d'appel compétent (article 643 du Code judiciaire), à savoir en l'espèce, la même cour d'appel de Bruxelles, la cour est compétente pour se prononcer sur le fond du litige (cf. à cet égard, [REDACTED] « L'effet dévolutif de l'appel et le sort en degré d'appel des déclinatoires de la compétence du juge siégeant en référé et comme en référé en matière commerciale », R.D.C., 1999, p.99-100).

5.- Sur l'intérêt à agir

10. Alors que dans son arrêt du 31 mars 2011, la cour a déjà rejeté un moyen soulevé par Adobe et consorts aux termes duquel Atelier 50 et M. [REDACTED] n'auraient pas d'intérêt légitime à introduire une tierce-opposition, dès lors que cette action n'aurait d'autre but que de maintenir une situation contraire à l'ordre public [c'est-à-dire à maintenir les effets de la contrefaçon], Adobe et consorts persistent en soutenant cette fois qu'ils n'auraient pas d'intérêt légitime à réclamer des dommages et intérêts, suite à la rétractation de l'ordonnance autorisant la saisie-description, dans la mesure où il serait établi par le constat de l'huissier de justice et le dépôt du rapport de l'expert qu'Atelier 50 et M. [REDACTED] auraient été trouvés en possession de plus d'une trentaine de logiciels illégaux.
11. Ainsi que la cour l'a dit au point 8 de son arrêt du 31 mars 2011, les indices de contrefaçon ne peuvent résulter du rapport d'expertise auquel le juge ne peut avoir égard. Il en est de même du constat de l'huissier Cailliau qui est associé au rapport d'expertise.

La demande reconventionnelle n'a pas pour objet de permettre à Atelier 50 et M. [REDACTED] qualifiés de « délinquants », « non seulement de s'en tirer en toute impunité mais également de les récompenser », mais d'octroyer des dommages qui sont en relation causale avec la faute commise par Adobe et consorts.

Le moyen d'irrecevabilité n'est donc pas fondé.

6.- Au fond

A.- SUR LA FAUTE

12. Il résulte des constatations faites par la cour dans son arrêt du 31 mars 2011 que le dépôt de la requête en saisie-description était gravement fautif, dans la mesure où Adobe et consorts ne disposaient d'aucun indice de la contrefaçon alléguée et que les éléments présentés au président du tribunal, outre qu'ils n'avaient aucune force probante, eu égard à leur caractère unilatéral, ont été réunis de manière déloyale.

Adobe et consorts ont ainsi trompé le président du tribunal afin d'obtenir une mesure particulièrement lourde et dommageable pour la poursuite des activités professionnelles d'Atelier 50 puisque,

outre la description proprement dite, l'expert a été autorisé à se constituer gardien des objets argués de contrefaçon ainsi que de tout support de ces objets (disquettes, ordinateurs) et de toutes factures, tous registres et autres documents utiles, et à les mettre sous scellés.

B. SUR LE DOMMAGE

a.- En ce qui concerne Atelier 50

(i) Perte d'une journée de travail : 3.146,00 €

13. La somme demandée correspond, selon Atelier 50, aux montants qu'elle aurait pu facturer à ses clients pendant la journée au cours de laquelle a eu lieu la saisie-description.

Atelier 50 ne prouve cependant pas qu'elle a été privée d'un chiffre d'affaires correspondant.

Tout au plus pourrait-elle soutenir que pendant cette journée elle a été obligée de rémunérer ses collaborateurs en pure perte.

Elle ne produit cependant pas leurs fiches de salaire. Or, à cet égard, il convient de constater que la rémunération perçue par les collaborateurs d'Atelier 50 n'est évidemment pas égale au taux facturé aux clients.

A défaut de preuve du préjudice subi, la somme réclamée ne peut être allouée.

(ii) Congé de deux employés : 1.210,00 €

14. Atelier 50 soutient qu'elle a été obligée de mettre en congé deux employés le lendemain de la saisie illégale pour se réorganiser et ce en raison de la mise sous scellés de son matériel informatique.

Cette affirmation n'est corroborée par aucune pièce probante. Non seulement les fiches de salaire de ces employés ne sont pas produites mais, en outre, rien ne prouve qu'ils ont été mis en congé.

Ce chef de demande n'est pas fondé.

(iii) Location des ordinateurs de remplacement : 681,99 €

15. Atelier 50 produit effectivement des factures de fournitures informatiques pour la période qui a immédiatement suivi la saisie-description.

Le montant réclamé doit être admis.

(iv) Installation des ordinateurs de remplacement : 5.656,75 €

16. La somme réclamée est détaillée à la page 28 des conclusions d'Atelier 50 et de M. [REDACTED]. Elle correspond aux heures consacrées à l'installation du matériel et des logiciels sur les ordinateurs de remplacement. Le taux horaire pratiqué varie de 50,00 à 100,00 € de l'heure. Il est majoré d'une TVA.

Si ce poste du dommage ne peut être raisonnablement contesté puisqu'en raison de la privation de ses ordinateurs et la location d'appareils de remplacement, Atelier 50 a bien été obligée de paramétrer ces derniers, et si le nombre d'heures allégué paraît raisonnable, en revanche, aucune pièce n'est produite pour justifier les taux horaires. Si ces prestations ont été effectuées par des tiers, Atelier 50 devrait être en mesure de produire des factures, ce qu'elle ne fait pas. Il s'agit donc de prestations internes de ses propres collaborateurs.

Or, si on prend en considération un taux horaire de 100,00 €, cela conduit à un salaire mensuel de $100 * 38 * 13/3 = 16.467,00$ €, ce qui ne paraît guère crédible. Le dommage étant cependant certain dans son principe et, eu égard à l'impossibilité de le déterminer avec précision, il y a lieu de prendre en considération, *ex aequo et bono*, 50% du montant demandé, sans imputation d'une TVA puisqu'il n'y a pas de facture.

Atelier 50 a donc droit à une indemnité de 2.337,50 €.

(v) Indisponibilité des données : 5.566,00 €

17. La somme réclamée correspond au temps consacré pour reconstituer les données qui étaient présentes sur les ordinateurs mis sous séquestre.

Si, comme pour le poste précédant, le principe du dommage n'est

pas contestable, aucune pièce n'est produite justifiant le coût des prestations effectuées.

Il y a lieu de prendre en considération, *ex aequo et bono*, 50% du montant demandé, sans imputation d'une TVA, soit 4.600,00 €/2 = 2.300,00 €.

(vi) Indisponibilité des ordinateurs portables : 7.018,00 €

18. Ce poste fait double emploi avec la location d'ordinateurs de remplacement.

En tout état de cause, Atelier 50 ne prouve pas le contraire.

Il ne peut donc être admis.

(vii) Préparation du dossier de défense : 6.655,00 €

19. Atelier 50 réclame l'indemnisation du temps consacré par deux membres de son personnel pour préparer son dossier de défense.

Aucune pièce probante, comme un *time sheet*, n'est produite attestant que sept jours et demi d'ETP auraient été consacrés pour donner au conseil d'Atelier 50 les éléments nécessaires à l'introduction de la tierce-opposition et au suivi de la procédure d'appel. Par ailleurs, Atelier 50 entend appliquer le taux horaire qu'elle facture à ses propres clients et ne prouve pas que le temps consacré au collationnement des 14 pièces produites et aux entretiens avec son conseil a entraîné une perte corrélative de chiffre d'affaires.

Eu égard au caractère téméraire et vexatoire de la procédure intentée par Adobe et consorts, il convient de retenir pour ce poste 1.250,00 €, *ex aequo et bono*.

(viii) En conclusion

20. Il se déduit de ce qui précède que le dommage s'établit à 681,99 € + 2.337,50 € + 2.300,00 € + 1.250,00 € = 6.549,69 €.

b.- En ce qui concerne M. [REDACTED]

21. Il ne résulte d'aucun élément du dossier que M. [REDACTED] aurait subi un dommage personnel différent de celui d'Atelier 50.

Le simple fait d'avoir été attrait en justice à tort ne constitue pas la preuve d'un dommage, même moral. Par ailleurs, M. [REDACTED] n'a été privé d'aucun ordinateur personnel et ses frais de défense ont été pris en charge par Atelier 50.

Ce chef de demande n'est pas fondé.

C. SUR LE LIEN DE CAUSALITE

22. Si la faute n'avait pas été commise, c'est-à-dire si, en l'absence d'indices de contrefaçon, Adobe et consorts s'étaient abstenus d'introduire une procédure en saisie-description, comme elles auraient dû le faire, Atelier 50 n'aurait pas été privée de ses ordinateurs pendant trois mois et n'aurait pas dû exposer des frais pour poursuivre ses activités.

Le lien de causalité est ainsi établi.

Ainsi que cela a déjà été dit plus haut, il n'y a pas lieu de prendre en considération le rapport d'expertise et les constatations de celui-ci quant à la détention de logiciels illégaux – considérés comme inexistant en droit – qui ne peuvent en aucun cas justifier une rupture du lien de causalité.

7.- Sur les dépens

23. Atelier 50 et M. [REDACTED] réclament une indemnité de procédure de 5.000,00 € par instance, alors que le premier juge leur a accordé le montant de base de 1.200,00 €.

La cause n'est pas d'une complexité telle qu'il faille s'écarter du montant de base.

III.- DISPOSITIF

Pour ces motifs, la cour,

1. Dit l'appel incident et la demande incidente recevables et fondés dans la mesure précisée ci-après.
2. Réforme l'ordonnance entreprise, en ce qu'elle a dit la demande reconventionnelle fondée à concurrence de 1,00 €.
3. Statuant à nouveau :

Condamne Adobe et consorts à payer à Atelier 50, la somme de 6.549,69 € à titre de dommages et intérêts, augmentée des intérêts judiciaires au taux légal depuis la date de la citation jusqu'au parfait paiement.

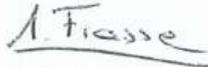
4. Les condamne à payer à Atelier 50 et M. [REDACTED] une indemnité de procédure d'appel de 1.320,00 €.

Cet arrêt a été rendu par la 9^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de M. Henry MACKELBERT, conseiller, président f.f. de la chambre, Mme Marie-Françoise CARLIER, conseiller et Mme Martine FIASSE, conseiller, qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire.

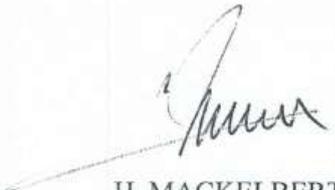
Il a été prononcé en audience publique par M. Henry MACKELBERT, président f.f. de la chambre, assisté de Mme Patricia DELGUSTE, greffier, le **15 -09- 2011**

2011


P. DELGUSTE


M. FIASSE


M.-F. CARLIER


H. MACKELBERT